

SOMMAIRE

Intercommunalité	1
Finances locales	2
Administration et gestion communale	3 – 5
Aménagement, urbanisme et patrimoine	6
Modèle de discours	7
Questions du mois	8

Intercommunalité

Le projet de schéma de mutualisation des services

La loi de réforme des collectivités territoriales (RCT du 16 décembre 2010 a introduit l'obligation pour les communautés d'élaborer un schéma de mutualisation des services en lien avec leurs communes membres.

Il s'agit, pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de réaliser un diagnostic et de formuler des propositions dans un rapport.

Ce rapport comprend un projet de schéma qui prévoit l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs ainsi que sur les dépenses de fonctionnement des communes et de la communauté.

Ce document doit être établi avant la fin de l'année 2015.

Voici les différentes étapes :

1. **Avant le 31/12/2015** : établissement d'un rapport contenant le schéma de mutualisation des services par le président de l'EPCI ;
2. **Dans les 3 mois suivant l'établissement du rapport** : avis simple des conseillers municipaux sur le rapport ;
3. **A l'issue du délai de 3 mois de consultation** : approbation du rapport par délibération du conseil communautaire ;
4. **Chaque année lors du DOB** : information du conseil communautaire par le président sur l'état d'avancement de mise en œuvre du schéma.

A la suite de nombreuses demandes légitimes, de la part des adhérents de l'AMF et afin de les aider à élaborer ce rapport, les services de l'AMF et Mairie 2000 ont

rédigé un document méthodologique détaillant le contenu du schéma de mutualisation des services ainsi que les étapes de sa construction.

Cette note sera par la suite enrichie de fiches précisant chacune des étapes clés d'élaboration du document. L'AMF réfléchit à la mise en œuvre d'un accompagnement méthodologique de leurs adhérents sur le terrain.

Les départements intercommunalité et territoires et administration et gestion communale de l'AMF se tiennent à votre entière disposition.

Lien vers le document :
http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=12964&TYP_E8ACTU=1

Sources : www.amf.asso.fr



Finances locales

L'AMF aide les communes et les intercommunalités à estimer le montant de leur baisse de DGF en 2015



De nombreuses communes et intercommunalités se sont lancées dans la préparation de leur budget.

L'exercice est particulièrement difficile puisque les collectivités se verront imposer l'an prochain la première tranche des 11 milliards d'euros de baisse de leurs dotations, après une première diminution de 1,5 milliards d'euros en 2014.

L'Association des Maires de France publie une note pour les aider à anticiper la baisse de leur dotation globale de fonctionnement (DGF) en 2015.

Il est bien sûr difficile de la calculer avec précision, car le projet

de loi de finances (PLF) 2015 n'a pas encore été voté définitivement et des modifications pourraient encore intervenir au cours des débats parlementaires.

Mais il est possible d'effectuer des estimations en se basant sur le mode de calcul de la première baisse de la DGF appliquée en 2014.

L'AMF rappelle tout d'abord que les baisses successives se cumulent, et que la baisse opérée en 2014 « ne sera pas effacée en 2015 ».

En d'autres termes, jusqu'en 2017, chaque baisse s'ajoutera à la précédente et à l'issue de la période, la perte totale de la DGF par rapport à 2013 atteindra 28 milliards d'euros.

L'estimation obtenue pour chaque commune ou intercommunalité ne sera qu'un ordre de grandeur.

En effet, il faudra attendre le vote définitif du projet de loi de finances (PLF).

La note mise en ligne sur le site de l'AMF, qu'elle réserve à ses adhérents (identifiant et mot de passe), donne des formules de calcul, des exemples et des éléments de repère sur la fiche DGF des communes et des EPCI afin d'apporter dès maintenant des informations utiles aux élus.

La note rappelle également qu'une refonte de la dotation forfaitaire des communes est en cours de discussions dans le PLF et devrait entrer en vigueur dès 2015.

Sources : www.maire-info.com, 20 novembre 2014

Dématérialisation

Le protocole PES V2

Au 1^{er} janvier 2015, en application de l'arrêté ministériel du 03/08/2011, les collectivités locales devront avoir adopté le protocole PES V2 et abandonné les protocoles indigo pour réaliser les échanges dématérialisés avec le comptable public.

Ce nouveau protocole informatique permet des échanges bidirectionnels entre l'ordonnateur et le comptable pour les flux d'exécution budgétaire.

La DGFIP n'envisage aucune dérogation possible à cette date butoir.

Que se passera-t-il si, à cette échéance des communes ou des EPCI ne sont pas prêts ?

Qui paierait les intérêts moratoires en cas de retard ?

La collectivité ou le trésorier qui n'aurait pas fait diligence pour que ses services soient opérationnels dans les délais ?

Une fois générés par le logiciel de gestion financière (les collectivités doivent se rapprocher des fournisseurs, si ce n'est pas encore fait), les flux peuvent être déposés manuellement sur

le portail de la DGFIP (solution envisageable si on ne produit que deux à trois bordereaux mensuellement) ou transportés automatiquement à l'aide d'un Tiers de Téléchargement (TDT).

Ce dernier mode de gestion des flux est la bonne solution si la collectivité souhaite limiter les saisies, augmenter la traçabilité et automatiser les échanges.

Des solutions existent sur le marché afin de faire suivre les données au système HELIOS.

La solution retenue doit disposer de la fonctionnalité de signature électronique à l'aide de certificats RGS (référentiel général de sécurité).

Les agents en charge de la procédure pourront, bien entendu, consulter toutes les pièces justificatives embarquées dans le flux XML PES V2, avant de signer le bordereau.

Le choix d'une solution Tiers de Télétransmission (TDT) exhaustive et souple de mise en œuvre permettra de déployer aisément et progressivement toutes les fonctionnalités offertes par le PES V2.

Sources : la lettre des finances locales, n° 325, 20 novembre 2014

Catastrophes

Nouvelle instruction ministérielle sur la vigilance crues



Les directions générales de la sécurité civile et de la prévention des risques viennent de rendre publique une instruction datée de juin dernier, reprenant les principes de la mise en œuvre de la vigilance crues.

Cette instruction abroge et remplace la circulaire traitant du même sujet du 11 juillet 2006.

L'une des premières utilités de cette instruction est qu'elle contient un lexique des nombreux sigles utilisés en la matière, qu'il conviendra de garder précieusement si l'on veut pouvoir s'y retrouver entre CMVOA, CNP, COZ, PCS, SPC ou autre SHAPI.

Sinon, l'instruction rappelle que le risque d'inondation reste « *le premier risque naturel en France* », et que dans ce domaine, l'anticipation est essentielle.

La procédure de vigilance crue a donc notamment pour objectif de « *donner aux autorités, y compris communales, les moyens*

d'anticiper une situation d'inondation », et de « *donner aux préfets et aux maires les informations permettant de préparer et de gérer l'inondation* ».

Le dispositif s'appuie avant tout sur le site www.vigicrues.gouv.fr, accessible au public, qui donne une information actualisée deux fois par jour sur les risques en cours, aussi bien au niveau national que local.

Les niveaux d'alertes sont ceux de Météo France :

- vert et jaune pour les situations les moins graves ;
- puis jaune (qui nécessite que les préfets « *alertent les services opérationnels et les maires concernés et mettent en place le dispositif de gestion de crise départemental* »).
- Enfin, le niveau rouge, « *de nature à justifier la mobilisation immédiate de l'ensemble des acteurs, particulièrement des maires* ».

L'instruction précise : « *Il appartient aux préfets de département d'élaborer, en s'appuyant notamment sur la partie descriptive du ou des règlements d'information sur les crues (RIC), le schéma d'alerte des communes concernées par les crues prévues. (...) Ils rappelleront aux maires la nécessité de mettre en œuvre leur plan communal de sauvegarde et leur donneront la possibilité d'accéder à une information directe.* »

Concernant l'information à la population, l'instruction rappelle l'importance de l'utilisation des radios locales, mais aussi, ce qui est forcément une nouveauté, d'internet et des différents réseaux sociaux.

On notera cependant le rôle particulièrement important qui est donné aux maires dans ce type de crises.

Sources : www.maire-info.com, 10 décembre 2014
Circulaire interministérielle N° INTE/1413566J du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure vigilance crues.

Exhumations

Exhumations à la demande des familles : surveillance par un secrétaire de mairie (non)

Un secrétaire de mairie ne peut pas procéder à la surveillance des exhumations.

Les exhumations à la demande des familles sont régies par l'article R 2213-40 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Elles font l'objet d'une surveillance par des fonctionnaires de police en vertu des articles L 2213-14 et R 2213-46 du CGCT.

Dans les communes classées en zone de police d'Etat, cette mission relève de la compétence exclusive des fonctionnaires de la police nationale.

Dans les autres communes, cette fonction est assurée par un garde champêtre ou un agent de police municipale.

Lorsque la commune n'en dispose pas, il revient au maire, ou à l'un de ses adjoints ou conseillers municipaux titulaires d'une délégation, de contrôler les exhumations.

En revanche, le maire ne peut pas déléguer dans les conditions prévues à l'article L 2122-19 du CGCT ses fonctions en matière de surveillance des exhumations à des fonctionnaires de la commune, à l'exception des gardes champêtres ou des policiers en application de l'article L 2213-14 du CGCT.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1033, décembre 2014
JO Sénat, 13/11/2014, question n° 12938

Concessions

Concessions dans un cimetière : gratuité et absence de titre



Les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières (art. L 2223-14 du CGCT). Le conseil municipal est compétent pour instituer des concessions, les supprimer et pour en fixer les tarifs.

L'octroi des concessions relève également de sa compétence, mais il peut la déléguer au maire.

En principe, il est interdit aux communes d'accorder des concessions gratuites (art. L 2223-15). Le prix fixé peut toutefois être modique ou symbolique.

Par ailleurs, une sépulture qui n'a pas donné lieu à la délivrance d'un titre (en raison de l'absence de paiement de la redevance) doit être considérée comme une sépulture en terrain commun.

Une commune qui aurait accordé gratuitement et par accord verbal du maire des concessions funéraires peut souhaiter régulariser la situation.

Dans ce cas, elle peut prendre contact avec les familles concernées dans le but de formaliser les attributions des concessions.

Les familles intéressées paieront alors le prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1032, novembre 2014

Nuisances liées aux pigeons

Arrêté interdisant aux administrés de nourrir les pigeons



Aux termes de l'article L 2212-2 7° du CGCT, il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de mettre en œuvre les moyens de lutte contre la prolifération des pigeons.

En cas de prolifération des pigeons susceptible de causer des troubles à l'ordre public, le maire doit donc mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y remédier, notamment en appliquant le règlement sanitaire départemental.

L'inaction du maire est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune (CAA Bordeaux, 26 mars 2001, commune de Muret).

Les mesures prises par le maire doivent toutefois rester proportionnées : elles ne doivent pas générer un risque pour les administrés et ne doivent pas constituer de mauvais traitements envers les animaux (JO Sénat, 03/11/2005, question n° 16630).

Le maire peut ainsi prescrire des moyens contraceptifs destinés à réduire le nombre de pigeons (CE, 4 décembre 1995, M. X c/ commune de la Rochefoucauld, n° 133880) ou mettre en place des moyens de capture, soit par les services de la commune, soit par une société spécialisée.

Le maire peut également prendre un arrêté interdisant aux administrés de nourrir les pigeons et verbaliser les contrevenants.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1033, décembre 2014

Arrêtés

Arrêtés municipaux : affichage

Quels arrêtés municipaux doivent être affichés en mairie ?



En vertu de l'article L 2131-1 du CGCT, ce sont les arrêtés à caractère réglementaire qui doivent être éventuellement affichés. Cet article prévoit en effet que les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage.

Cette publication s'entend comme la publication au recueil des arrêtés ou au registre de la mairie.

L'article R 2122-7 du CGCT prévoit le registre propre aux actes du maire, qui comprend les arrêtés du maire et les actes de publication et de notification pris par le maire en application de l'article L 2131-1 du CGCT qui dispose que le maire certifie,

sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales.

Le registre propre aux actes du maire doit être coté et paraphé par le maire et tenu selon les mêmes règles que celles applicables au registre des délibérations.

Les feuillets sur lesquels sont transcrits les actes du maire doivent comporter les mentions du nom de la commune ainsi que la nature de chacun de ces actes.

S'agissant des communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés réglementaires doivent être publiés au moins tous les 3 mois dans un recueil des actes administratifs.

Ce recueil doit être mis à la disposition du public à la mairie et, éventuellement, dans les mairies annexes et les mairies d'arrondissement.

Les administrés sont prévenus dans les 24 heures par affichage aux endroits où s'opère l'affichage officiel.

Le recueil peut également être diffusé soit gratuitement, soit vendu au numéro ou par bonnement.

Il peut s'intituler bulletin officiel, bulletin municipal, bulletin des actes administratifs (article L 2122-9, R 2122-7 et R2122-8 du CGCT).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1032, novembre 2014

Agents recenseurs

Rémunération des agents recenseurs

La commune rémunère les agents recenseurs au bulletin individuel rempli et à la feuille de logement remplie (plus remboursement des frais réels kilométriques).

Est-il obligatoire de reverser le montant versé par l'Etat à la commune ? la commune peut-elle rémunérer les agents sur des montants inférieurs ?

La commune peut rémunérer les agents sur des montants inférieurs.

La commune inscrit à son budget l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et, en recettes, la dotation forfaitaire de recensement. Cette dotation n'est pas « affectée ». La commune en fait l'usage qu'elle juge bon.

La plus importante de ces dépenses concernera la rémunération des agents recenseurs.

La dotation étant forfaitaire, l'Etat ne s'immisce pas dans les modes de rémunération des agents recenseurs.

L'INSEE ne formule plus de recommandations concernant la rémunération des agents recenseurs, celle-ci étant désormais de la pleine responsabilité des communes.

Pour information, les barèmes utilisés lors du recensement de 1999 (revalorisés pour l'année 2014 en tenant compte de l'inflation, environ 1 % pour 2013) sont les suivants :

- feuille logement : 0,52 € ;
- bulletin individuel : 0,99 € ;
- bulletin étudiant : 0,52 € ;
- feuille immeuble collectif : 0,52 € ;
- bordereau de district : 4,99 €.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1032, novembre 2014

Taxe d'aménagement

Mention dans les autorisations d'urbanisme : information par les services de l'Etat



Selon l'article L 331-19 du Code de l'urbanisme, les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département sont seuls compétents pour établir et liquider la taxe d'aménagement.

Ainsi, les communes compétentes pour accorder les autorisations d'urbanisme ne peuvent mentionner la nature et le montant de la taxe lors de la délivrance de ces autorisations, mais sont tenues de transmettre à ces services de l'Etat les informations nécessaires à l'établissement et à la liquidation de la taxe.

Il appartient aux services de l'Etat, et non aux communes, d'informer les bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme du montant de la taxe à acquitter.

Cette information est communiquée au contribuable par lettre simple dès vérification du calcul, et au plus tard 6 mois après le fait générateur de la taxe.

Sources : la commune et l'urbanisme, n° 132, décembre 2014
JO Sénat, 23/10/2014, question n° 11288

Chemin rural

Chemin rural : élargissement

Quelle procédure appliquer pour modifier la largeur ou le tracé d'un chemin rural ?



Élargissement n'excédant pas 2 mètres ou redressement

Les textes prévoient la possibilité de procéder à un élargissement n'excédant pas 2 mètres ou redressement d'un chemin rural (art. L 141-6 du Code de la voirie routière et L 161-9 du Code rural et de la pêche maritime) sans obtenir l'accord des riverains. Une délibération du conseil municipal précédée d'une enquête publique est nécessaire.

Elle comporte un plan parcellaire et une indemnisation du propriétaire au détriment duquel le redressement est effectué.

A défaut d'accord entre la commune et ce dernier sur l'indemnité due par la commune, le juge de l'expropriation la fixe.

Les indemnités doivent ainsi couvrir l'intégralité du préjudice subi par les propriétaires concernés, y compris les frais de reconstruction des murs de clôture.

En cas d'accord des riverains, les formalités sont allégées.

La délibération doit comporter la décision d'élargissement du chemin et l'acceptation des donations ou des offres de vente, avec leurs modalités.

Une enquête publique n'est pas nécessaire mais l'intervention d'un géomètre, dont la mission sera de constater l'accord des parties sur les nouvelles limites de propriété et d'effectuer le bornage, est souhaitable.

Modifications plus importantes du tracé

L'échange n'est pas possible lorsqu'il s'agit d'une modification du tracé d'un chemin rural (CAA, Bordeaux, 30 novembre 2006, Fatras).

L'opération s'analyse donc comme la suppression d'une portion de chemin et la création d'une autre avec enquête publique et vente et achat des parcelles, éventuellement par procédure d'expropriation (JO AN, 06/11/2012, question n° 743).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1033, décembre 2014

Cérémonie des vœux 2015

Janvier 2015 marquera, dans les communes, l'organisation des premiers vœux du mandat. Une trame de discours de vœux à adapter, selon que vous êtes ou non nouvel élu, vous est ici proposée.

Mes chers collègues,

Mesdames,

Messieurs,

(liste à personnaliser pour chaque cérémonie)

Permettez-moi tout d'abord de saluer les personnalités qui me font l'honneur et l'amitié d'avoir répondu à mon invitation et je les remercie de leur présence *(on peut choisir de les nommer si la liste n'est pas trop longue)*.

C'est avec grand plaisir que je vous accueille pour cette traditionnelle cérémonie de vœux, notamment privilégié s'il en est, mais aussi temps de convivialité et de rencontre.

Cette année encore, je suis heureux de constater que vous êtes toujours aussi nombreux à avoir répondu à mon invitation. Je vous remercie de votre présence et de votre fidélité jamais démentie *(pour un maire déjà en place)*.

J'ai le plaisir sincère de vous souhaiter une belle année, une année d'épanouissement dans votre vie personnelle, professionnelle, associative, culturelle ou sportive, mais c'est aussi l'occasion de vous remercier pour votre engagement, à quelque niveau qu'il soit, en faveur de notre belle commune comme de ses habitants.

Le dynamisme d'une ville se mesure également au dynamisme de ses associations. La vie associative dans notre commune se révèle d'une grande richesse de par la diversité des activités proposées, que ce soit dans le domaine social, culturel ou sportif.

Et on constate ce même état d'esprit de service à la population chez celles et ceux qui les font vivre. Je veux donc remercier plus particulièrement les bénévoles associatifs, les présidents, les membres des bureaux qui contribuent à faire vivre notre commune.

Nous sortons d'une année particulière avec un renouvellement démocratique d'importance dans nos communes et nos intercommunalités *(ici, un maire nouvellement élu évoquera avec solennité l'honneur de s'adresser à la population ; un maire renouvelé soulignera, quant à lui, la confiance qui lui a été faite par la population)*.

Nous sommes dans un contexte budgétaire contraint *(ce point important peut être développé)*. Face à des situations fragilisées de plus en plus nombreuses, une complémentarité entre tous les acteurs sociaux du territoire, qu'ils soient institutionnels ou associatifs, me paraît indispensable. La crise accélère la prise de conscience budgétaire des collectivités territoriales et nous impose une gestion toujours plus rigoureuse de nos dépenses.

Avec des dotations de l'Etat en diminution, les années à venir seront difficiles financièrement pour notre collectivité. Dans ce domaine, nous nous devons donc d'être exemplaires *(illustrer concrètement)*, je tenais à le souligner !

Cette cérémonie de vœux est traditionnellement l'occasion de dresser un bref bilan des réalisations, actions et événements de l'année écoulée. Il sera cette année forcément « modeste » dans la mesure où nous avons pris très récemment nos fonctions *(ici, un maire reconduit pourra développer plus longuement des projets)*.

Plusieurs projets contribuant à l'embellissement de notre ville, au mieux vivre de nos administrés et à la sauvegarde de notre patrimoine ont toutefois abouti en 2014 depuis notre élection. Il s'agit en particulier de ... *(énumérer ici les premières réalisations du mandat)*.

Nous avons également conduit des travaux d'entretien courants *(réfection de voirie en ville et dans les écarts, mise en sécurité dans les écoles, travaux de préservation et d'accessibilité des bâtiments communaux, etc. A adapter)*. L'année 2014 a été également riche en événements organisés ou soutenus par notre collectivité *(énumérer)*.

« La ville n'est pas une simple agglomération d'hommes et d'équipements, c'est un état d'esprit », écrivait joliment Robert Park. Il décrit au passage bien un état d'esprit qui correspond à celui de notre commune : le bien vivre ensemble, la solidarité, la qualité du lien social qui se tisse quotidiennement, la convivialité, la proximité et cette appartenance, ce qui fait que chaque citoyen se sent véritablement un habitant de notre commune.

Vous pouvez constater que, malgré des perspectives assez difficiles, notamment d'un point de vue financier, la municipalité maintient son engagement pour le développement de la ville au service des habitants. L'essor du secteur économique, de celui de l'emploi, un niveau de qualité important des services publics, la tranquillité publique, l'accès aux droits fondamentaux, le renforcement de la démocratie locale, la préservation de notre environnement figurent parmi nos priorités.

C'est sur ces mots qu'au nom de l'ensemble des élus de la ville, celles et ceux qui sont autour de moi vous saluent en ce début de mandat bien rempli. Je veux vous présenter mes vœux de santé, et de bonheur, pour vous-même et vos familles, avec une pensée particulière pour ceux qui souffrent et que les aléas de la vie, bien nombreux en cette période troublée, n'épargnent pas en ce début 2015. A toutes et à tous, je vous invite à lever le verre de l'amitié et vous souhaite une nouvelle fois de l'optimisme pour une belle et heureuse année.

Sources : journal des maires, n° 12, décembre 2014

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Cadastre : preuve de la propriété (non)
- Procédure pour la régularisation d'un achat de la commune
- Déroulement d'une séance du conseil municipal
- Démission d'un agent titulaire de la FPT
- Modèle d'arrêté municipal relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
- Conversion d'une concession funéraire
- Le maire et les animaux dangereux : dispositions applicables aux chiens
- Légalisation de signature
- Mise à disposition de personnel communal auprès d'une association
- Licenciement du directeur de cabinet du maire

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Recours contentieux d'un tiers à l'encontre d'un permis de construire : délai
- Procédure de péril imminent

Le maire et les élus

- Délégation du conseil municipal au maire pour les marchés publics
- Fiscalisation des indemnités de fonction des élus
- Les indemnités de fonction des élus

Informations importantes :

Accessibilité

Le site « accessibilite.gouv.fr » propose désormais une série d'information et d'outils sur la mise en accessibilité. L'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), qui permet une mise en conformité avec la réglementation en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015, y est notamment présenté.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1033, décembre 2014

Réforme des rythmes scolaires : pérennisation du fonds de soutien et évaluation

Le fonds de soutien aux communes pour les rythmes scolaires a été pérennisé au-delà de 2015-2016. une évaluation de la réforme des rythmes scolaires, en lien avec l'association des maires de France, sera effectuée en juin 2015.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1033, décembre 2014

Gestion des services publics en réseaux : guide

Alimentation en eau potable, assainissement, accès à l'électricité et au gaz, déchets, téléphonie et très haut débit : la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a mis en ligne un guide pour accompagner les élus locaux dans la gestion de ces services publics. Ce document est décliné en fascicules distincts. Le premier concerne la compétence eau, le deuxième la gestion des déchets et le dernier les communications électroniques.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1033, décembre 2014

Sites répertoriés :

Textes et lois : www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; Le journal des maires ; La commune et l'urbanisme ; La lettre des finances locales.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.com
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com